



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 MARS 2022

Réglémentant la circulation des véhicules terrestres à moteur
au sein de la réserve naturelle nationale du delta de la Sauer

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 et suivants et R. 332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles nationales ;
- VU** le décret n°97-816 du 2 septembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale du delta de la Sauer ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 interdisant la circulation des véhicules terrestres à moteur les dimanches et jours fériés sur le territoire de la réserve naturelle du delta de la Sauer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 complétant l'interdisant la circulation des véhicules terrestres à moteur les dimanches et jours fériés sur le territoire de la réserve naturelle du delta de la Sauer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du delta de la Sauer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 interdisant la circulation des véhicules terrestres à moteur de tout type entre 20 heures et 06 heures durant la période du 15 mars au 31 juillet dans la réserve naturelle du delta de la Sauer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 interdisant la circulation de véhicules terrestres à moteur les dimanches et jours fériés sur le territoire de la réserve naturelle du delta de la Sauer ;
- VU** le plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle nationale du delta de la Sauer ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle recueilli au cours de la réunion du 1^{er} décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le pélobate brun (*pelobates fuscus*) est une espèce menacée classé « en danger » dans la liste rouge des amphibiens de France métropolitaine (2015), ainsi que dans la liste rouge des amphibiens menacés en Alsace ;

CONSIDÉRANT que le pélobate brun (*pelobates fuscus*) fait l'objet d'un plan national d'action et d'un plan régional d'action visant à assurer le rétablissement de l'espèce dans un état de conservation favorable ;

CONSIDÉRANT que la réserve naturelle nationale du delta de la Sauer est considérée comme abritant l'une des plus grandes populations françaises de pélobate brun (*pelobates fuscus*) et joue probablement un rôle de réservoir pour le maintien local de l'espèce ;

CONSIDÉRANT la responsabilité particulière de la réserve naturelle nationale du delta de la Sauer dans la conservation régionale du pélobate brun (*pelobates fuscus*) ;

CONSIDÉRANT l'impact néfaste de la circulation des véhicules terrestres à moteur au sein de la réserve naturelle sur la population de pélobate brun (*pelobates fuscus*), ainsi que sur d'autres espèces de la petite faune (reptile, amphibiens, petits mammifères, insectes, etc...) ;

CONSIDÉRANT les mœurs nocturnes du pélobate brun (*pelobates fuscus*) ;

CONSIDÉRANT que la période d'activité terrestre du pélobate brun (*pelobates fuscus*) s'étend au-delà de la période annuelle actuelle d'interdiction de la circulation des véhicules terrestres à moteur au sein de la réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT la vocation première des réserves naturelles qui est d'assurer la conservation des espèces et des habitats ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étendre la période annuelle d'interdiction de la circulation des véhicules terrestre à moteur au sein de la réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT le besoin d'intégrer les dispositions réglementant la circulation des véhicules terrestres à moteur fixées dans les arrêtés préfectoraux des 9 avril 2009, 30 novembre 2009, 24 janvier 2017 et 12 décembre 2017 susvisés dans un seul acte réglementaire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules terrestres à moteur dans la réserve naturelle nationale du delta de la Sauer est réglementée selon les dispositions édictées dans les articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : Interdiction de circulation selon les jours de l'année

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite les dimanches et jours fériés.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules terrestres à moteur utilisés :

- pour l'entretien et la gestion de la réserve naturelle,
- par les militaires,
- pour les opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- pour les activités sylvicoles et agricoles,

- par les agents de la force publique à des fins de surveillance,
- par les services, organismes ou personnes autorisés par décision préfectorale,
- pour le transport de matériel effectué par les bagueurs et aides bagueurs de la station ornithologique de Munchhausen, en la personne de Messieurs Paul Koenig, Lucien Schmitter, Frédéric Deck et Jean-Pierre Eder,
- par les pêcheurs, munis de leur carte de pêche en cours de validité, pour mettre leur barque à l'eau sur la gravière Willersinn, depuis l'entrée sud de la réserve naturelle jusqu'à la plage de mise à l'eau située en rive est de la gravière Willersinn,
- par les gardes particuliers de l'A.A.P.P.M.A. de Munchhausen, munis de leur carte d'assermentation et en tenue liée à leur fonction,
- à l'occasion de la fête annuelle patronale paroissiale « Saint Pantaléon » à Munchhausen,
- pour les opérations de démoustication réalisées par le Syndicat de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin.

Article 3 : Interdiction de circulation selon les heures de la journée

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite toute l'année entre 20 heures et 6 heures.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules terrestres à moteur utilisés :

- pour l'entretien et la gestion de la réserve naturelle,
- par les militaires,
- pour les opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- pour les activités sylvicoles et agricoles,
- par les agents de la force publique à des fins de surveillance,
- par les services, organismes ou personnes autorisés par décision préfectorale,
- par les gardes-pêches de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Munchhausen dans le cadre des opérations de surveillance leur incombant.

Article 4 : Dispositions réglementaires abrogées

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du delta de la Sauer ;
- arrêté préfectoral du 9 avril 2009 interdisant la circulation des véhicules terrestres à moteur les dimanches et jours fériés sur le territoire de la réserve naturelle du delta de la Sauer ;
- arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 complétant l'interdiction de la circulation des véhicules terrestres à moteur les dimanches et jours fériés sur le territoire de la réserve naturelle du delta de la Sauer ;
- arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 interdisant la circulation des véhicules terrestres à moteur de tout type entre 20 heures et 06 heures durant la période du 15 mars au 31 juillet dans la réserve naturelle du delta de la Sauer.

Article 5 : Contrôle

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera réprimée en application des lois, codes et règlements en vigueur.

Le gestionnaire désigné de la réserve naturelle nationale est tenu de contrôler le respect de ces prescriptions.

Article 6 : Mesures de publicité

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché aux entrées accessibles aux véhicules terrestres à moteur de la réserve naturelle,
- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairies de Munchhausen et Seltz pour y être consultée,
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché en mairies de Munchhausen et Seltz pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 :

le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est,
le conservateur de la réserve naturelle nationale,
les agents de la police de l'environnement de la réserve naturelle nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont une copie est adressée aux maires des communes de Munchhausen et Seltz.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL